

C'est en tenant compte de ces facteurs que la délégation canadienne au Comité des fonds marins a appuyé, avec les délégations de l'Inde, du Kenya, du Sri Lanka, du Sénégal et de Madagascar, un projet d'articles qui permettraient à l'Etat côtier de revendiquer a) des droits souverains exclusifs sur la gestion et l'exploitation de toutes les ressources biologiques se trouvant à l'intérieur d'une zone de 200 milles, de même que b) des droits préférentiels sur de telles ressources dans les régions adjacentes à cette zone (ce qui donnerait au Canada la sorte de pouvoir qu'il désire sur les pêches au-delà de 200 milles, jusqu'aux limites de la marge continentale). En appuyant ce projet d'articles, le Canada a fait savoir qu'il ne les interprétait pas comme signifiant que les Etats qui pratiquent la pêche dans les zones canadiennes de 200 milles devraient brusquement y mettre un terme mais comme signifiant que dans ces zones, la pêche se déroulerait sous son autorité.

La tendance actuelle vers une juridiction beaucoup plus étendue sur les pêches en faveur des Etats riverains sert de toute évidence la position fondamentale du Canada et devrait aider notre pays à atteindre ses objectifs essentiels qui sont d'obtenir les droits indispensables à la protection des intérêts de plusieurs de ses communautés riveraines. L'opposition à l'égard de ces tendances demeure toutefois importante et de nombreuses nations qui pratiquent la pêche à de longues distances de leur territoire insistent toujours pour le maintien de zones de juridiction nationale limitées, afin de garder leurs opérations au niveau auquel elles sont accoutumées dans certains cas depuis des siècles.

Les ressources du plateau continental

Il y a quelque trente ans, l'on a découvert que les terres submergées bordant certaines masses continentales renfermaient d'abondantes ressources minérales, y compris de vastes gisements de pétrole et de gaz naturel, dont la valeur économique reste encore à déterminer même si l'on sait qu'elle est très grande.

La doctrine du plateau continental eut sa source en 1945 dans une proclamation du Président Truman qui affirmait que le Gouvernement des Etats-Unis considérait les ressources naturelles du sous-sol et du lit des mers du plateau continental situé sous la haute mer mais contigu à la côte des Etats-Unis comme appartenant à cet Etat et soumis à sa juridiction et à son contrôle. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, cette proclamation unilatérale des Etats-Unis marqua le début d'une nouvelle tendance dans la pratique des Etats, qui, après plus d'une décennie, aboutit à l'adoption de la seule convention internationale pertinente, la Convention de 1958 sur le plateau continental.